

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 385

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet, M. Dolez,  
M. Gremetz et M. Muzeau

-----  
**ARTICLE 13**

Après la deuxième occurrence du mot :

« médicaux »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 33 :

« et les professionnels médicaux des centres de santé, dans le cadre du groupement, peuvent être rémunérés forfaitairement ou à l'acte dans des conditions définies par voie réglementaire tenant compte du mode habituel de rémunération des professionnels et des structures qui les emploient. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mieux intégrer les centres de santé et leurs professionnels médicaux aux groupements de coopération sanitaire et à faire en sorte que leur mode de rémunération s'inscrive dans la continuité de leur mode de rémunération habituelle.